

CH_VB 2000-1408 589 vom 14. November 1970

Bundesverwaltung, 1970-11-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1408_589

FR: CH_VB 2000-1408 589 du 14 novembre 1970

IT: CH_VB 2000-1408 589 del 14 novembre 1970

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation, ainsi que le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse.

E. 2

FF 2002 602

E. 3

Par patrimoine culturel, on entend les biens culturels qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 4 de la convention de l'UNESCO de 1970.

E. 4

Par Etats parties, on entend les Etats qui ont ratifié la convention de l'UNESCO de 1970.

E. 5

Par service spécialisé, on entend l'unité administrative chargée de l'exécution des tâches prévues à l'art. 19.

E. 6

RS 351.1

Loi sur le transfert des biens culturels 597 Section 9 Dispositions pénales Art. 24 Délits 1 Pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. aura importé, vendu, distribué, procuré, acquis ou exporté des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté; b. se sera approprié le produit de fouilles au sens de l'art. 724 du code civil⁷; c. aura importé illicitement des biens culturels ou fait une déclaration incorrecte lors de l'importation ou de l'exportation de ces biens; d. aura exporté illicitement des biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral ou aura fait une fausse déclaration lors de l'exportation de ces biens; e. aura violé l'obligation de tenir un registre (art. 17). 2 Si l'auteur agit par négligence, la peine sera une amende de 40 000 francs au plus. 3 S'il agit par métier, la peine sera l'emprisonnement pour deux ans au plus ou une amende de 200 000 francs au plus. Art. 25 Contraventions 1 Pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère, sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, dans le commerce d'art ou les ventes aux enchères: a. n'aura pas respecté les devoirs de diligence et d'information lors du transfert des biens culturels (art. 16); b. se sera soustrait à l'obligation de renseigner ou aura empêché le contrôle (art. 18). 2 La tentative et la complicité sont punissables. 3 Dans les cas de peu de gravité, le juge peut renoncer à la peine. Art. 26 Infractions dans les entreprises Les art. 6 et 7 de la loi

fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁸ sont applicables aux infractions commises dans les entreprises. Art. 27 Poursuite pénale La poursuite et le jugement des actes punissables selon la présente loi incombent aux cantons.

E. 7

RS 210

E. 8

RS 313.0

Loi sur le transfert des biens culturels 598 Art. 28 Confiscation de biens culturels et de valeurs 1 Le tribunal prononce la confiscation des biens culturels et des valeurs qui sont l'objet d'une infraction à la présente loi alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, si aucune garantie ne peut être donnée qu'ils seront ultérieurement utilisés conformément au droit. 2 Les biens culturels et les valeurs confisqués sont dévolus à la Confédération. Le Conseil fédéral règle leur affectation. Il tient compte à cet effet des buts de la présente loi. Art. 29 Obligation de dénoncer Les autorités douanières et les autorités de poursuite pénale compétentes sont tenues de dénoncer au service spécialisé les infractions à la présente loi. Section 10 Voies de droit et protection des données Art. 30 1 Les dispositions générales sur la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi. 2 Le traitement des données personnelles est régi par la législation sur la protection des données. Section 11 Dispositions finales Art. 31 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 32 Modification du droit en vigueur Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit: 1. Code civil⁹ Art. 724, al. 1 et 1bis (nouveau) 1 Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées. 1bis Elles ne peuvent être aliénées sans l'autorisation des autorités cantonales compétentes. Elles ne peuvent être acquises par prescription ni de bonne foi. L'action en revendication est imprescriptible.

E. 9

RS 210

Loi sur le transfert des biens culturels 599 Art. 728, al. 1bis (nouveau) 1bis Sauf exception prévue par la loi, le délai de prescription acquiescive pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur le transfert des biens culturels¹⁰ est de 30 ans. Art. 934, al. 1bis (nouveau) 1bis L'action en revendication portant sur des biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi fédérale du ... sur le transfert international des biens culturels¹¹ dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté se prescrit par un an à compter du moment où le propriétaire a eu connaissance du lieu où se trouve l'objet et de l'identité du possesseur, mais au plus tard par 30 ans après qu'il en a été dessaisi. 2. Code des obligations¹² Art. 196bis (nouveau) c. Biens culturels Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur le transfert des biens culturels¹³, l'action en garantie en cas d'éviction se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat. Art. 210, al. 1bis (nouveau) 1bis Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur le transfert des biens culturels¹⁴, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat. 3. Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et

du paysage¹⁵ Art. 24, al. 1, let. c 1 Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnellement et sans autorisation, aura:

E. 10

RS ...; RO ... (FF 2002 589)

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2002 589)

E. 12

RS 220

E. 13

RS ...; RO ... (FF 2002 589)

E. 14

RS ...; RO ... (FF 2002 589)

E. 15

RS 451

Loi sur le transfert des biens culturels 600 c. détruit ou endommagé sérieusement des curiosités naturelles ou des antiquités enfouies (art. 724, al. 1, CC16); 4. Loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹⁷ Art. 98a, (nouveau) 3. Biens culturels Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou le tribunal du lieu où se trouve le bien culturel est compétent pour connaître des actions en retour au sens de l'art. 9 de la loi fédérale du ... sur le transfert des biens culturels¹⁸. Art. 33 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 16

RS 210

E. 17

RS 291

E. 18

RS ...; RO ... (FF 2002 589)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.02.2002 Date Data Seite 589-600 Page Pagina Ref. No 10 125 985 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.